



# Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle

## L'APPLICATION DU TAUX REDUIT DE T.V.A

Paris, le 4 décembre 2006

Loi de finances rectificative pour 2005 (Loi 2005-1740 du 30 décembre 2005 - JO 31 décembre 2005),  
Article 279-0 bis Code général des impôts.  
Décret 2006-1002 du 10 août 2006 - Jo 11 août 2006

Il est rappelé, à titre liminaire, que l'application du taux réduit de TVA (5.5 %) pour les travaux relatifs au logement a été reconduite par les instances européennes jusqu'au 31 décembre 2010.

Néanmoins, la loi de finances rectificatives pour 2005 a apporté des précisions quant aux catégories de travaux ne pouvant bénéficier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, du taux réduit de TVA.

De ce fait, la reconduction de l'application du taux réduit de TVA aux travaux d'habitation ne s'est pas effectuée strictement dans les conditions antérieures.

Ces précisions sont codifiées à l'article 279-0 bis du Code général des impôts (CGI) et ont fait l'objet d'un décret récemment paru le 10 août 2006 (*Décret 2006-1002 du 10 août 2006*).

### 1) Le principe

L'article 279-0 bis du CGI continue de prévoir l'application du taux réduit de TVA aux « *travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement, d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans (...)* ».

### 2) Exception

L'article 279-0 bis du CGI dispose que ne sont pas éligibles au taux réduit, les travaux réalisés sur une période de deux ans au plus **et** qui :

- Soit concourent à la production d'un immeuble « neuf » au sens fiscal du terme (défini à l'article 257-7°-1-c du CGI),
- Soit concourent à une augmentation de plus de 10 % de la surface de plancher hors œuvre nette.

### Quels sont les travaux concourant à la production d'un immeuble neuf (article 257-7°-1-C-4° CGI) ?

*Ce sont les travaux « portant sur des immeubles existants qui consistent en une surélévation ou qui rendent à l'état neuf :*

1. *soit la majorité des fondations,*
2. *soit la majorité des éléments déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage,*
3. *soit la majorité de la consistance des façades,*
4. ***soit l'ensemble des éléments de second œuvre tels qu'énumérés par décret (...) dans une proportion fixée par décret qui ne peut être inférieure à la moitié pour chacun d'entre eux.***

Le décret du 10 août 2006 énumère les éléments de second œuvre concernés. Il s'agit des planchers, des huisseries extérieures, des cloisons intérieures, **des installations sanitaires et de plomberie**, des installations électriques et du système de chauffage.

Notre activité est donc concernée par ces éléments.

Pour l'application du taux normal, il faudrait donc que les travaux rendent neuf plus des deux tiers de chacun des éléments ci-dessus.

**En dehors des deux catégories ci-dessus (travaux concourant à la production d'un immeuble neuf et augmentation de la surface de plus de 10 %), le taux réduit de TVA s'applique à tous les autres travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation.**

### **3) Obligations renforcées du preneur des travaux**

Le preneur doit désormais fournir au prestataire une attestation précisant explicitement que les travaux réalisés :

- Portent sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans,
- N'ont pas concourus à la production d'un immeuble neuf au sens de l'article 257-7° du CGI.

Il convient, en conséquence, de modifier les attestations actuelles afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions.

A toutes fins utiles, l'administration fiscale propose une notice pour remplir correctement cette attestation ainsi qu'un modèle.

([http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive\\_3761/fichedescriptive\\_3761.pdf](http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_3761/fichedescriptive_3761.pdf))

Service juridique FNSA